

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Direction générale  
des ressources humaines

Service des  
personnels enseignants  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche

Sous- direction du pilotage  
du recrutement  
et de la gestion des  
enseignants-chercheurs

Département de conseil  
et d'appui  
aux instances nationales

DGRH A2-2  
n° 0012  
Affaire suivie par  
Emmanuel GORIAU  
Téléphone  
01 55 55 63 09

Courriel  
emmanuel.goriau  
@education.gouv.fr

72, rue Regnault  
75243 Paris cédex 13

Paris, le 31 JAN. 2017

La ministre de l'éducation nationale, de  
l'enseignement supérieur et de la  
recherche

à

Mesdames et Messieurs les présidents  
et directeurs des établissements publics  
d'enseignement supérieur

**Objet :** Campagne d'examen des demandes de prime d'encadrement doctoral et  
de recherche (PEDR) par l'instance nationale d'évaluation

**Réf :** Décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'encadrement doctoral  
et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur  
et de la recherche

Circulaire relative au nouveau régime PEDR du 18 février 2014.

Circulaire relative aux opérations de gestion du 11 octobre 2016.

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les modalités de mise en  
œuvre de la campagne 2017 des demandes de PEDR.

**I. Procédures d'attribution de la prime d'encadrement doctoral  
et de recherche**

**A. Les conditions d'attributions :**

La PEDR peut être attribuée dans les quatre situations suivantes :

- 1) en raison d'une activité scientifique d'un niveau élevé au regard notamment de la production scientifique, de l'encadrement doctoral et scientifique, de la diffusion des travaux, des responsabilités scientifiques exercées et des conditions d'exercice ;
- 2) en raison d'une contribution exceptionnelle à la recherche ;
- 3) **de plein droit** (sans évaluation par l'instance nationale ou des experts extérieurs) aux lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou national dont la liste est fixée par arrêté du 20 janvier 2010. Aucune durée limitative de la distinction scientifique ne doit être retenue pour l'attribution de la prime. En revanche, cette attribution de droit ne peut être accordée qu'une seule fois au titre de la même distinction ;
- 4) **de plein droit** (sans évaluation par l'instance nationale ou des experts extérieurs) aux enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'Institut universitaire de France. Je vous précise que les membres honoraires de l'IUF ne peuvent bénéficier d'une attribution de droit de la prime.

Dans les situations 1) et 2), le décret du 8 juillet 2009 prévoit l'accomplissement d'un **service d'enseignement** correspondant annuellement à un minimum de **42 heures de cours, 64 heures de travaux dirigés** ou toute combinaison équivalente pour pouvoir bénéficier de la PEDR. Cette condition de service d'enseignement minimum doit être remplie au moment où ces personnels déposent leur demande. Lorsque ces conditions de service ne sont plus remplies, l'établissement doit suspendre le versement de la prime. Ce versement peut reprendre pour la période restante dès lors que les conditions du service d'enseignement prescrit par le décret précité sont de nouveau remplies.

Les professeurs des universités en surnombre (art. L 952-10 du code de l'éducation) peuvent bénéficier de la prime s'ils remplissent les conditions de service mentionnées ci-dessus.

Le décret n°2009-851 du 8 juillet 2009 ne prévoit aucune incompatibilité avec le versement d'autres primes. En conséquence, le versement de la PEDR est compatible avec celui de la Prime de Responsabilités Pédagogiques.

### **B. La procédure d'attribution :**

➤ **En ce qui concerne les situations 1) et 2) du A), la procédure suivante doit être mise en œuvre.**

- *Fixation des critères de choix et du barème :*

Les critères de choix et de barème arrêtés par le conseil d'administration sur proposition de la commission de la recherche du conseil académique peuvent être modifiés et doivent être rendus publics au moins quinze jours avant la date de dépôt des dossiers soit au plus tard le **30 janvier 2017**. Dans le même délai, **les critères et barèmes doivent être transmis à mes services sous le présent timbre.**

- *Examen des candidatures :*

Chaque établissement recourt pour l'examen des candidatures à cette prime :

- à l'instance nationale d'évaluation, c'est-à-dire le CNU pour les enseignants-chercheurs, le CNU Santé pour les enseignants-chercheurs des disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques et le CNAP pour les astronomes et physiciens ;
- ou à des experts, extérieurs à l'établissement.

- *Dépôt des demandes via l'application ELARA :*

Les enseignants-chercheurs dont l'établissement a opté pour une évaluation par l'instance nationale doivent déposer leurs candidatures via l'application ELARA du **mardi 14 février 2017, 10h** au **mardi 7 mars 2017, 16h**.

Les établissements faisant appel à des experts extérieurs à l'établissement peuvent avoir recours à l'application nationale ELARA à la condition d'en informer la DGRH au plus tard le **mardi 7 février 2017**.

- *Attributions individuelles :*

La PEDR est attribuée par le président ou le directeur de l'établissement après avis de la commission de la recherche du conseil académique ou de l'organe en tenant lieu pour les établissements publics d'enseignement supérieur qui n'ont pas de conseil académique.

Je vous précise qu'aucune disposition réglementaire n'impose l'anonymisation des noms des enseignants-chercheurs lors de l'examen des demandes de PEDR par la commission de la recherche au titre d'une attribution individuelle.

Les attributions individuelles doivent être saisies dans l'application ELARA au plus tard le **vendredi 15 décembre 2017** afin de déterminer le vivier des enseignants-chercheurs pouvant déposer leur demande pour l'année 2018.

- *Communication de la liste des bénéficiaires de la PEDR :*

Dans un arrêt du 8 juin 2016 (CE n°389756), le Conseil d'Etat a estimé que la liste des lauréats d'une PEDR attribuée au titre d'une activité scientifique d'un niveau élevé ou d'une contribution exceptionnelle à la recherche ***n'est pas communicable***. En effet, cette attribution révèle nécessairement une appréciation ou un jugement de valeur sur l'activité scientifique de ses bénéficiaires qui n'a pas à être rendue publique.

- **En ce qui concerne les situations 3) et 4) du A), la procédure suivante doit être mise en œuvre.**

- *Fixation des critères de choix et du barème :*

Les critères de choix et de barème arrêtés par le conseil d'administration sur proposition de la commission de la recherche du conseil académique peuvent être modifiés et doivent être rendus publics au moins quinze jours avant la date de dépôt des dossiers, soit au plus tard le **30 janvier 2017**.

**Ces critères et barèmes doivent être transmis à mes services sous le présent timbre.**

- *Attributions individuelles :*

La PEDR est attribuée de plein droit par le président ou le directeur de l'établissement après avis de la commission de la recherche du conseil académique ou de l'organe en tenant lieu pour les établissements publics d'enseignement supérieur qui n'ont pas de conseil académique.

- *Communication de la liste des bénéficiaires de la PEDR :*

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt précité (CE n°389756), a estimé que la liste des lauréats d'une distinction scientifique de niveau national ou international ***est communicable***. En effet, la PEDR étant octroyée de droit pour ces lauréats, son attribution exclut toute appréciation des mérites scientifiques des intéressés et peut être rendue publique.

### **C. Montant de la prime :**

Les montants de la prime d'encadrement doctoral et de recherche doivent être attribués dans le respect des dispositions de l'arrêté du 30 novembre 2009 fixant les taux de la prime d'excellence scientifique.

Les montants annuels autorisés sont les suivants :

- pour les enseignants-chercheurs justifiant d'une activité scientifique d'un niveau élevé (cf. 1) du A)), les montants annuels plancher et plafond de la PEDR sont fixés respectivement à 3 500 euros et 15 000 euros ;
- pour les enseignants-chercheurs justifiant d'une contribution exceptionnelle à la recherche et les lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou national (cf. 2) et 3) du A)), le montant annuel maximum de la PEDR est fixé à 25 000 euros ;
- pour les enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'Institut universitaire de France (cf. 4) du A)), le montant *minimum* annuel qui peut être attribué est fixé à 6 000 euros pour les membres juniors et à 10 000 euros pour les membres seniors de l'Institut universitaire de France. Le montant *maximum* est fixé à 15 000 euros pour les membres juniors et seniors.

### **D. Versement de la prime en cas de congés :**

Un enseignant-chercheur qui ne pourrait plus effectuer son service d'enseignement minimum pour cause de congé de maladie, de congé de maternité, de paternité ou d'adoption peut continuer à percevoir une PEDR (cf. article 4 du décret n°2009-851 du 8 juillet 2009). Il en va de même pour un congé consécutif à un accident du travail. En revanche, le maintien du versement de la PEDR n'est pas prévu par le décret précité en cas de longue maladie ou de longue durée.

## **II. Campagne 2017**

### **➤ Candidats à la PEDR :**

L'étude des candidatures déposées au cours des dernières campagnes fait apparaître une sous-représentation de deux populations de postulants à la prime : les maîtres de conférences et les femmes.

En effet, rapportés à l'ensemble des enseignants-chercheurs en activité en France en 2016, les maîtres de conférences et assimilés candidatent près de deux fois moins que les professeurs des universités et assimilés.

En 2016, 30% des candidatures ont été déposées par des femmes alors qu'elles représentent 38% des enseignants-chercheurs. Les femmes sont principalement sous-représentées parmi les maîtres de conférences de classe normale (10 points d'écart par rapport à la proportion totale de femmes maîtres de conférences de classe normale).

Aussi, je vous remercie d'inciter fortement ces catégories d'enseignants-chercheurs à déposer un dossier au titre de la présente campagne.

➤ **Méthode d'inter classement :**

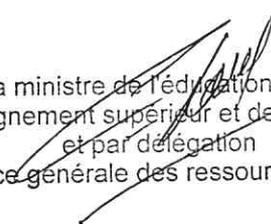
Le bilan des dernières sessions de PEDR a permis de constater que les commissions de la recherche des conseils académiques utilisent fréquemment les notes intermédiaires A, B, C attribuées pour les quatre rubriques d'évaluation (Publication, Encadrement doctoral, Diffusion, Responsabilités scientifiques) afin de départager les candidats relevant du 2ème groupe d'avis (regroupant 30% des demandes).

Afin de tenir compte des différents niveaux de sélectivité des sections du CNU dans l'attribution des notes intermédiaires, une méthode d'inter classement des avis du 2<sup>ème</sup> groupe a été élaborée par mes services.

Ce document pourra vous être transmis à votre demande et selon des modalités qui vous seront indiquées ultérieurement, au cours du mois d'octobre 2017.

➤ **Recommandations des sections du CNU :**

Je vous demanderai de bien vouloir alerter les enseignants-chercheurs sur la nécessité de prendre connaissance des recommandations des sections du CNU publiées sur le site [www.cpcnu.fr](http://www.cpcnu.fr) avant de préparer leur dossier.

  
Pour la ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
et par délégation  
la directrice générale des ressources humaines

**Catherine GAUDY**

Calendrier d'examen des demandes de PEDR des enseignants-chercheurs – session 2017

Mois	Jour	PEDR
janvier 2017	13	Date limite pour le retour à la DGRH A2 des changements d'option (recours à l'instance nationale ou experts extérieurs) pour l'expertise des dossiers pour la session 2017
	30	Date limite de publication par les établissements des critères de choix et des barèmes de PEDR
février 2017	14 à 10 h	Ouverture de l'application pour le dépôt des demandes de PEDR
mars 2017	7 à 16 h	Fermeture de l'application pour le dépôt des demandes de PEDR
	8 à 10 h	Ouverture de l'application pour la vérification des dossiers par les établissements
avril 2017	4 à 12 h	Fermeture de l'application pour la vérification des dossiers par les établissements
	à partir du 10 avril	Réunions des bureaux des sections du CNU
	À partir du 25	Notification des contingents des avis aux sections du CNU
septembre 2017	au plus tard le 26	Réunions plénières des sections du CNU
octobre 2017	3 à 12 h	Date limite de saisie des avis des sections du CNU
	5 à 10 h	Ouverture du module permettant aux candidats et aux établissements de prendre connaissance des avis du CNU
novembre 2017	au plus tard le 24	Réunion des commissions de la recherche des CAC pour l'attribution des PEDR pour 2017-2018
décembre 2017	15	Date limite de saisie des attributions de PEDR dans ELARA